**#Brexit: le CESE souligne l’importance capitale d’assurer le fonctionnement des services aériens en cas d’absence d’accord**

**Le Comité économique et social européen (CESE) apporte son soutien au règlement temporaire de la Commission visant à garantir une connectivité de base du transport aérien dans l’hypothèse d’une absence d’accord.**

L’espace aérien commun européen (EACE) joue un rôle essentiel lorsqu’il s’agit d’assurer la croissance économique et la prospérité de l’Europe et de préserver sa compétitivité sur le marché international. À la suite du Brexit, le Royaume-Uni ne sera plus membre du marché unique européen et son secteur de l’aviation ne fera plus partie de l’EACE. Si, selon le scénario dit «d’absence d’accord», l’accord de retrait du Royaume‑Uni n’était pas ratifié, la législation de l’Union européenne relative aux services aériens, et notamment le règlement (CE) nº 1008/2008, cesserait de s’appliquer entre l’Union et le Royaume-Uni, ce qui serait une source d’insécurité juridique, nuirait à la stabilité nécessaire à la planification et compromettrait le maintien de la connectivité.

Dans l’avis adopté lors de sa session plénière de février, élaboré par **Jacek Krawczyk**, le CESE approuve l’objectif général de la proposition de règlement d’urgence de la Commission, qui consiste à garantir des services aériens de base dans l’hypothèse de plus en plus probable d’une absence d’accord de retrait.

Le CESE souligne que le règlement proposé ne peut être considéré comme une extension des règles actuelles, ni même comme un accord de retrait unilatéral, car les droits contenus dans le document sont, à juste titre, limités dans le temps et dans leur finalité. «La proposition de règlement constitue une solution temporaire et un plan d’urgence visant à réduire l’impact d’une sortie brutale du Royaume-Uni», a déclaré **M. Krawczyk**. «Elle représente la seule solution réaliste pour atténuer les lourdes conséquences négatives que le secteur aérien pourrait subir si l’accord de retrait n’est pas ratifié avant le 29 mars 2019.»

Il est logique et cohérent de restreindre les possibilités commerciales entre l’UE et le Royaume-Uni aux services qui relèvent des troisième et quatrième libertés (les principaux éléments de la connectivité); les perspectives commerciales ultérieures pour les compagnies aériennes des deux parties (opérations relevant de la cinquième liberté, soit les opérations de fret) devront être évoquées lors des négociations sur un futur accord relatif aux services aériens.

Le CESE invite instamment les deux parties à mener sans délai ces négociations afin de rétablir une base juridique propice à une concurrence solide entre les transporteurs aériens, et se déclare prêt à présenter les précieuses contributions des acteurs de la société civile organisée des 27 États membres restants de l’Union.

Compte tenu des graves conséquences économiques et sociales qui découleraient d’une absence d’accord, la Commission devrait également mettre en place, pendant la période de transition et au cours des négociations sur un nouvel accord relatif aux services aériens, un mécanisme de suivi transparent permettant une coopération étroite avec les organisations de la société civile.